

Le 24 mai 2011

PAR COURRIEL ET PAR POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-1859
C. élec. : meagariepy@gmail.com

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
Réponse du RNCREQ à l'engagement no 2 de RNCREQ/UC
Dossier : R-3669-2008 phase II**

Chère consœur,

Vous trouverez joint à la présente, la réponse de mon client, le RNCREQ, à l'engagement no 2 du RNCREQ/UC, laquelle n'engage que celui-ci.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Eric Dunberry
Me Jean Morel (HQT)
Me Hélène Sicard (UC)
Philippe Bourke (RNCREQ)



Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
R-3669-2008 PHASE II**

**RÉPONSE DU RNCREQ
À L'ENGAGEMENT NO2 RNCREQ/UC**

Montréal, le 24 mai 2011

Introduction

Le 20 mai 2011, la formation au dossier a demandé au RNCREQ, dans une correspondance de la Secrétaire de la Régie, de déposer une nouvelle réponse à l'engagement no 2 en tenant compte de la preuve au dossier.

Le RNCREQ rappelle qu'il a mandaté, conjointement avec UC, un expert indépendant afin qu'il prépare un rapport d'expert sur certains aspects spécifiques de la preuve du Transporteur. Cet expert a été retenu par le RNCREQ pour ses connaissances techniques, son expertise et son expérience des faits pertinents au dossier. Le besoin de cette expertise était nécessaire au RNCREQ qui n'en possédait pas une connaissance personnelle assez étendue et spécifique.

Le RNCREQ a reçu de l'expert un rapport qu'il a révisé, dont il a approuvé les recommandations et qu'il a produit comme sa preuve écrite au dossier. Le RNCREQ n'a pas remis en question les faits et connaissances spécifiques dont l'expert fait état dans son rapport et sur lesquels celui-ci fonde ces recommandations. Le RNCREQ a tenu ces faits pour avérés comme étant de la connaissance personnelle de son expert et ce, puisque cette expertise était la raison de l'octroi du mandat.

Libellé de l'engagement

En conformité avec la décision rendue sur le banc, NS, vol.17, 18 février 2011 par le président de la formation, le RNCREQ est tenu de répondre par engagement à la question libellé par HQT aux NS, vol. 16, du 17 février 2011, p. 166, aux lignes 21 à 25 et p. 167, lignes 1 à 6, ci-bas reproduites, et « *qui se résumant à savoir si UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées?* »

Le libellé exact de la question était :

« Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »

Les passages du rapport d'expertise de M. Raphals¹ visés par les questions du Transporteur, ayant menées au libellé de l'engagement no 2, sont ici répertoriés :

Comment comprendre ces réponses? Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées. En même temps, on sait qu'il n'y a jamais eu de « dé-désignation » d'une centrale, étant donné la réponse 7.9 et le fait que le Transporteur serait nécessairement au courant si cela se produisait.

On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés.

[...]

Dans le présent dossier, le Transporteur propose d'entériner ces renforcements dans ses propres Tarifs et conditions, sans reconnaître que jusqu'ici les dispositions en vigueur à ce sujet n'ont jamais été respectées, et sans donner aucune indication de ce qu'il propose de faire, concrètement, pour s'assurer que nouvelles dispositions seront dûment respectées.

(Nous soulignons)

Le RNCREQ souligne qu'il ne s'est pas spécifiquement penché sur ces faits puisque ceux-ci ne devaient pas être déterminants au soutien de son argumentation finale.

Cependant, le RNCREQ n'avait, et n'a toujours, pas de raisons particulières de remettre en question les affirmations de son expert.

1. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec, au fil des ans, a fait des ventes fermes à partir de centrales désignées.

Répondre à l'engagement no 2 tel que demandé par la Régie exige du RNCREQ qu'il questionne les affirmations de son propre expert.

Le RNCREQ réitère qu'il n'a pas les connaissances personnelles requises des faits pertinents pour faire une affirmation tranchée, mais soumet :

1. Le RNCREQ, sans infirmer ou confirmer personnellement l'observation faite par son expert dans son rapport d'expertise, puisque l'expert a une connaissance des faits sur lesquels il fonde cette affirmation que le RNCREQ ne possède pas,

¹ Pièce C-3-58, Rapport d'expert, version amendée, 23 septembre 2010, p. 36 ss.

ne remet pas en doute l'affirmation de son expert d'autant plus qu'aucune preuve à l'effet contraire n'a été offerte par le Transporteur.

2. Présument qu'Hydro Québec Production effectue des ventes fermes à l'extérieur du Québec, et considérant l'ampleur des ressources désignées du Distributeur, le RNCREQ questionne sérieusement la probabilité qu'Hydro-Québec ait pu effectuer des ventes fermes sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur.

2. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec n'a pas respecté les Tarifs et conditions dans le passé.

La référence au rapport de l'expert Raphals (23 sept. 2010) à laquelle réfère cette question est la suivante :

« Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées. En même temps, on sait qu'il n'y a jamais eu de « dé-désignation » d'une centrale, étant donné la réponse 7.9 et le fait que le Transporteur serait nécessairement au courant si cela se produisait.

On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés. »

3. En tenant compte de la réponse à la question précédente et en considérant les exigences imposées par les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et conditions*, telles que le RNCREQ les comprend, il lui apparaît très improbable que les ventes fermes (non interruptibles) aux tiers aient pu être effectuées par Hydro-Québec tout en respectant dans tous les cas l'esprit des dispositions des *Tarifs et conditions* de transport.

Cependant, le RNCREQ n'affirme pas que ces dispositions n'aient jamais été respectées. Il précise que sa compréhension de l'obligation de désignation et de dé-désignation dans le texte actuel des tarifs est faite au Distributeur et non au Producteur, ce qui dans certains cas, pourrait causer une certaine confusion dans l'application des tarifs tel que rédigés.